

Service émetteur : Direction  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Monsieur le Directeur général  
TENERIS  
3 place Jean Mermoz  
92400 COURBEVOIE

Cergy, le **- 7 DEC. 2023**

Lettre recommandée avec AR

n° **2C 184 569 76862**

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « La Cerisaie » (N°FINESS ET 95 080 252 0) le 28 février 2023 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 12 juin 2023 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi qu'une injonction, deux prescriptions et quatre recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous avez transmis par courriel le 5 juillet 2023 des éléments de réponse, ce dont nous vous remercions.

Après étude de vos réponses, il est décidé ce qui suit :

- E1 : le projet d'établissement a été transmis et sa présentation au Conseil de la vie sociale (CVS) officiellement actée par un compte rendu du 21 février 2023, signé par la direction et le représentant des familles.

Toutefois, ce projet d'établissement qui a une validité de 5 ans ne mentionne pas la période de son effet (de quand à quand).

Période qu'on retrouve par exemple clairement mentionnée pour le plan d'amélioration de la qualité.

Après avoir saisi l'inspecté sur ce manquement par courriel du 9/11/2023, une réponse a été apportée le 14/11/2023 : Il s'agissait d'un oubli qui a été corrigé. La période qui couvre le projet d'établissement est de 2023-2028.

⇒ **L'injonction est levée.**

- E2 : Le plan d'amélioration continue de la qualité a été transmis. Il ne revêt aucune signature, ni date.

Toutefois, la mission prend acte de ce document.

⇒ **La prescription est levée.**

- E3 : Les devis signés pour l'inscription de 2 agents non diplômés dans une démarche de qualification diplômante (DEAES) ont été produits pour

L'entrée dans la formation est prévue sur le devis à compter du 18 septembre 2023.

Après avoir saisi l'inspecté par courriel le 9/11/2023 sur l'état d'avancement des inscriptions, une réponse a été apportée le 14/11/2023 : a quitté l'établissement et n'a pas pu engager la formation prévue.

La mission maintient la prescription. Un point de situation sera fait à l'issue du délai de mise en œuvre de la mesure, pour évaluer la démarche de qualification des « faisant fonction » de soignant.

⇒ **La prescription est maintenue.**

- R1 : Une liste actualisée des projets de vie personnalisés (PAP) a été transmise.

Pour une grande partie des résidents, le renouvellement des PAP de 2022 s'effectue à compter de septembre 2023 jusqu'en décembre 2023.

Compte tenu du délai écoulé entre la production de la liste (5 juillet 2023) et l'analyse de la situation par la mission, une liste actualisée à mi-novembre a été demandée par courriel du 9/11/2023.

La réponse apportée le 14/11/2023 permet de constater un report sur les mois de novembre et décembre des PAP prévus en septembre et octobre 2023.

La mission maintient la recommandation dans l'attente de la réalisation effective de la mise à jour des PAP pour l'ensemble des résidents.

⇒ **La recommandation est maintenue.**

- R2 : Pour le recrutement d'un temps de médecin prescripteur salarié à temps partiel, un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et la fiche de poste associée ont été transmis.

Il comporte le temps de travail partiel (22h75/mois, soit 0.15 ETP) et le jour de présence du médecin prescripteur (le jeudi). La fiche de poste est signée et datée du 13 avril 2023. Le récépissé de la déclaration à l'URSSAF a également été produite.

⇒ **La recommandation est levée.**

- R3 : Un livret sur la bientraitance a été produit ainsi qu'une liste d'émargement d'une réunion de sensibilisation sur la bientraitance réalisée par la psychologue. L'inspecté indique dans sa réponse que deux référentes bientraitance ont été désignées

Par courriel du 14/11/2023, l'inspecté informe la mission que est remplacée, suite à son départ, par en tant que référente bientraitance.

Un document sur le rôle et les missions des deux référentes a été produit avec la signature des deux référentes.

⇒ **La recommandation est levée.**

R4 : Lors de l'inspection, la mission avait exprimé le souhait d'avoir une copie des projets de vie personnalisés (PAP) dans le dossier papier du résident plutôt de les tenir à part. Cela dans une logique de centraliser les informations concernant le résident (hors médical) au même endroit.

Dans sa réponse, l'inspecté indique qu'après avoir consulté en interne ses responsables, il lui apparaît non opportun de mettre une copie du PAP dans le dossier papier du résident au motif que ce dernier (le PAP) comporte des informations d'ordre médical ou relatives aux soins (qu'il conviendrait de stocker à part).

La mission prend acte de cette modalité d'organisation et de fonctionnement assumée par l'inspecté.  
⇒ **La recommandation est levée.**

Au regard de ce qui précède, je vous notifie à titre définitif, une prescription et une recommandation maintenues en annexe du présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS du Val d'Oise, à les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives.

Je vous rappelle également que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti, des mesures correctives faisant l'objet d'une injonction peut être sanctionnée au regard des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) par l'application d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

P/ La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale du

Copie :  
Directeur de l'EHPAD

**Annexe : Décisions définitives faisant suite à l'inspection réalisée le 28 février 2023 au sein de l'EHPAD « La Cerisaie » (N°FINESS ET 95 080 252 0) situé à Montmorency (95160)**

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesure envisagée	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
I.1 Injonction	E1	Transmettre aux autorités de contrôle le projet d'établissement ainsi que le compte rendu du Conseil de la vie sociale (CVS) actant le présentation du projet.	Levée	L.311-8 du CASF D.311-38 du CASF	
P.1 Prescription	E2	Mettre en place le plan d'amélioration continue de la qualité et le transmettre aux autorités de contrôle.	Levée	L.312-8 CASF	
P.2 Prescription	E3	Diplômer le personnel faisant fonction de soignant en l'inscrivant dans une démarche de qualification professionnelle (VAE) et transmettre aux autorités de contrôle les attestations d'inscriptions.	Maintenue	D.312-155-0 du CASF L.311-3 1° du CASF L.311-3 3° du CASF L.311-8 du CASF R.314-166 du CASF	3 mois
R.1 Recommandation	R1	Procéder à l'actualisation du projet de vie personnalisé (PAP) pour l'ensemble des résidents accueillis et transmettre la liste actualisée aux autorités de contrôle.	Maintenue	L.311-8 du CASF L.315-17 et D.312-176-5 du CASF D.311-38 du CASF D.312-158, 1° du CASF	
R.2 Recommandation	R2	Pouvoir sans délai le poste de médecin prescripteur autorisé et financé par l'ARS et transmettre les éléments de preuve.	Levée		
R.3 Recommandation	R3	Formaliser la désignation de référents par thématique et transmettre les informations aux autorités de contrôle.	Levée	HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle dans la prévention et le traitement de la maltraitance", 2018	
R.4 Recommandation	R4	Mettre une copie du PAP dans le dossier du résident.	Levée.		